

## RESTAURANT SCOLAIRE

LE BLE EN HERBE

67, route du Col Saint Roch

06390 COARAZE

Tél école : 04.93.79.34.58

Tél Mairie : 04.93.79.34.80

Mail : [carine.mairie-coaraze@orange.fr](mailto:carine.mairie-coaraze@orange.fr) ou [secetaire.coaraze@wandoo.fr](mailto:secetaire.coaraze@wandoo.fr)

## BULLETIN D'INSCRIPTION

ANNEE 2020-2021

A retourner complété en Mairie au plus tard le 15/07/2020

Tout dossier incomplet ou non retourné dans les délais sera refusé

### ETAT CIVIL

Nom et prénom du père : .....

Adresse.....

Date et lieu de naissance.....

Tél domicile.....

Tél travail.....

Adresse mail.....

Profession.....

Situation de famille.....

Nom et adresse de l'employeur :  
.....  
.....

### ETAT CIVIL

Nom et prénom de la mère : .....

Adresse.....

Date et lieu de naissance.....

Tél domicile.....

Tél travail.....

Adresse mail.....

Profession.....

Situation de famille.....

Nom et adresse de l'employeur :  
.....  
.....

### ETAT CIVIL du ou des enfant(s)

Nom et prénom	date et lieu de naissance
.....	.....
.....	.....
.....	.....



**REGLEMENT INTERIEUR  
RESTAURANT SCOLAIRE**

**ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE  
" LE BLE EN HERBE "**

**67, Route du Col Saint Roch  
06390 COARAZE**

**MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE et  
de la SURVEILLANCE DE LA PAUSE MERIDIENNE**

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du restaurant scolaire géré par la commune de Coaraze.

**ARTICLE 1 : INSCRIPTION**

Les parents des enfants inscrits à l'école, désirant bénéficier du service de la restauration scolaire devront déposer une demande d'inscription avant la fin de l'année scolaire, et au plus tard le 15 juillet.

Des demandes d'inscription pourront être **exceptionnellement** acceptées en cours d'année scolaire.

**Dans tous les cas, en raison de la capacité d'accueil limitée, toute inscription ne deviendra effective qu'après accord de la Mairie qui se réserve le droit d'établir un ordre de priorité notamment en fonction de la situation professionnelle des deux parents et de la distance entre l'école et le domicile.**

**ARTICLE 2 : FREQUENTATION**

Elle peut être régulière (chaque jour d'école) ou à la carte (une ou deux ou trois fois par semaine). **Dans ce dernier cas les jours choisis devront être précisés sur la fiche d'inscription et scrupuleusement respectés.**

Le restaurant scolaire fonctionnera dès le premier jour de la rentrée scolaire.

Si en cours d'année une famille souhaite interrompre momentanément ou définitivement la fréquentation de son enfant (ou de ses enfants) au restaurant scolaire, **la demande devra être faite par écrit auprès de la Mairie ainsi que la demande de réintégration.**

Une inscription occasionnelle pour cause d'événements familiaux exceptionnels pourra être envisagée après demande auprès de Madame le Maire qui en fixera les modalités.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie.

**ARTICLE 3 : TARIFS ET REGLEMENT DES REPAS**

Le tarif des repas est déterminé, pour l'année scolaire, par délibération du conseil municipal, compte tenu de l'évolution des tarifs du fournisseur des repas. Le tarif facturé au 1<sup>er</sup> mai 2019 est de 3,40 €/repas.

Le paiement des repas sera effectué au vu d'un titre de recette établi en fin de chaque mois ou au début du mois suivant.

Ce titre de recette sera adressé aux parents par la Trésorerie de Contes et devra être réglé, dès réception, soit par chèque accompagné du coupon détachable adressé au Centre d'Encaissement des Finances Publiques 59885 LILLE CEDEX 9 ou sur le site internet <https://www.tipi.budget.gouv.fr> en indiquant l'identifiant collectivité et les références du titre indiqué sur l'avis des sommes à payer.

En cas de défaut de paiement la Trésorerie de Contes exercera toutes les diligences pour recouvrer les impayés.

La réinscription en début d'année scolaire sera conditionnée au règlement total des factures dues.

En aucun cas les familles ne devront déduire de leur paiement le montant des repas qui n'ont pas été pris par leur(s) enfant(s).

Les éventuels remboursements seront faits par mandat administratif en fin d'année par virement bancaire.

Dans le cas où l'enfant cesserait de fréquenter le restaurant scolaire, les parents devront en informer **immédiatement et par écrit** la Mairie ; à défaut, les repas non décommandés seront dus.

#### **ARTICLE 4: ABSENCES**

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris lors de l'inscription.

**Les repas pourront être décommandés par les parents, en téléphonant au secrétariat de la Mairie (04 93 79 34 80) en respectant scrupuleusement les délais suivants :**

- **le jeudi avant 9 heures pour annuler le repas du lundi et/ou du mardi suivant.**
- **le lundi avant 9 heures pour annuler le repas du jeudi et/ou du vendredi suivant.**

Le système des livraisons des repas par le prestataire, ne nous permettra pas de déduire les repas non pris en cas d'absences imprévisibles de l'enfant ou d'un enseignant. Il en sera de même en cas d'intempéries. En conséquence, **tout repas commandé sera facturé.**

Tout enfant absent de 8 h 30 à 11 h 30 et se présentant à 11 h 30 à la cantine devra apporter un mot d'absence et être accompagné par un parent ou un adulte mandaté par les parents pour pénétrer dans l'enceinte de l'école.

#### **ARTICLE 5: DISCIPLINE**

Les enfants devront avoir une attitude correcte envers les agents du restaurant scolaire et leurs camarades : respect mutuel, obéissance aux règles. Tout manquement grave à ces principes pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire, après convocation des parents.

Les enfants n'ont pas à pénétrer à l'intérieur de l'école (couloir ou salles de classe) durant la pause méridienne sauf autorisation donnée par le personnel.

**Afin d'éviter des sources de disputes, des pertes, il est demandé aux parents de bien vouloir supprimer tout objet personnel des cartables tels que jouets, tablettes, jeux vidéo, ballon.**

**Les parents qui ont des réclamations à faire sur le service rendu soit en matière de discipline ou autres, doivent s'adresser directement à la mairie et en aucun manière aux agents municipaux eux-mêmes.**

#### **ARTICLE 6 : DECHARGE**

Les parents qui devront **exceptionnellement** récupérer leur enfant après le repas pour des raisons personnelles sérieuses sont tenus de signer le registre de décharge détenu par l'agent du restaurant scolaire.

#### **ARTICLE 7 : SANTE et HYGIENE**

Tout enfant ayant besoin, **pour des raisons médicales**, d'un régime alimentaire particulier pourra bénéficier d'un projet d'accueil individualisé adapté à sa pathologie, selon la réglementation en vigueur.

Dans le respect du principe de neutralité du service public, aucune disposition relative à des plats de substitution en raison de spécificité d'ordre confessionnel ne pourra être envisagée (réponse ministérielle à la question écrite n° 15623 de M. J-L Masson JO Sénat 17/03/2005).

**Il est rappelé qu'aucun médicament ne devra être confié à un enfant, et que le personnel n'est pas habilité à administrer une médication, sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.**

Informations sur la qualité nutritionnelle en restauration collective :

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre nutritionnel des repas servis par les services de restauration scolaire, sont requis, conformément à l'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime :

- quatre ou cinq plats proposés à chaque déjeuner ou dîner, dont nécessairement un plat principal comprenant une garniture et un produit laitier
- le respect d'exigences minimales de variétés des plats servis
- la mise à disposition de portions de taille adaptée
- la définition de règles adaptées pour le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces ;

Un arrêté conjoint du ministre de la défense, des ministres chargés de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la santé, de l'alimentation, de la consommation et de l'éducation nationale précise la nature des exigences sur la diversité des plats servis, sur le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces ainsi que sur la taille des portions d'aliments.

Exigences qui devront être respectées par les agents communaux.

« L'eau est à disposition sans restriction. Le sel et les sauces (mayonnaise, vinaigrette, Ketchup) ne sont pas en libre accès et sont servis en fonction des plats. Le pain doit être disponible en libre accès ».

#### **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA PAUSE MERIDIENNE**

Sauf application de l'article 6 précédent, les enfants sont pris en charge par les agents municipaux à partir de 11h 15 pour les maternelles et 11h30 pour les primaires et 13h20, heure à laquelle les enseignants prennent le relai.

**L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur.**

**Fait à Coaraze, le 25 avril 2020**

**Signature des parents**

**Le Maire**  
Monique GIRAUD-LAZZARI